

## **Contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives à la reprise des PLASTIQUES**

**Entre**            **La Communauté de Commune d'Aygues Ouvèze en Provence**  
domiciliée 252 rue Gay Lussac- ZAE – Jonquier et Morelles – 84850 Camaret-sur-Aigues

Représentée par Julien MERLE en qualité de Président

**Ci-après dénommée LA COLLECTIVITE**

**Et la Société**            **PAPREC FRANCE**  
7 rue du docteur Lancereaux – 75008 Paris

Représentée par Monsieur Olivier BEAU,  
Directeur du Département Collectivités

**Ci-après dénommée LE REPRENEUR**

### **Article 1. Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprises des plastiques triés issues de la collecte sélective : Flux PET clair, Flux PET foncé et Flux PEHD/PP :

### **Article 2. Durée du contrat**

Un avenant de continuité intégrant une clause de mise en conformité avec le nouveau cahier des charges a été conclu entre CITEO et la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

D'une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2024, il offre aux Pouvoirs Publics le temps nécessaire pour l'établissement d'un contrat type unique entre les éco-organismes agréés et la mise en œuvre d'un éco-organisme coordinateur.

Le présent contrat de reprise des matériaux issus de la collecte sélective entre la Collectivité et le Repreneur est prolongé pour cette même période à compter du 1er avril 2024.

Cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle d'exécution de l'avenant conclu entre la Collectivité et CITEO.

Il peut être dénoncé à tout moment à l'initiative la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence avec un préavis de 1 mois.

### Article 3. Reprise et recyclage

LE REPRENEUR s'engage à reprendre ou faire reprendre et à recycler l'intégralité des Emballages dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur.

LE REPRENEUR s'engage à transmettre aux Sociétés Agréées l'ensemble des éléments de traçabilité nécessaires pour le versement, par ces dernières, des soutiens à la tonne recyclée à LA COLLECTIVITE.

Pour ce faire, LE REPRENEUR s'engage à utiliser les outils de déclaration mis à sa disposition par les Sociétés Agréées.

Lieu de reprise :

Les matières sont reprises au départ du centre de tri Paprec à Lansargues (34)

### Article 4. Prescriptions techniques particulières

#### a. Définition

##### i. Produits acceptés

###### a) Produits acceptés

- Flux PET clair :

Bouteilles et flacons en PET transparent incolore et bleuté clair, présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, dont un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair.

- Flux PEHD/PP :

Bouteilles, flacons, pots et barquettes en PEHD ou PP, présentant une teneur minimale de 95 % en emballages ménagers rigides.

##### ii. Produits tolérés

- Flux PET clair

Il est toléré un **taux d'impureté et d'humidité de 2%**.

Quelle que soit la nature des flux, certains produits sont tolérés dans les limites exprimées dans le tableau ci-dessous :



Définition du produit	Tolérance par balle
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bouteilles ou flacons plastiques autres que le flux principal</li> <li>- Autres emballages plastiques (barquettes, pots, gobelets, films, sacs...)</li> <li>- Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...)</li> <li>- Journaux - Revues – Magazines</li> </ul>	≤ 2 % en poids
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maximum de 3 % de barquettes mono PET clair,</li> </ul>	3%
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bouteilles ou flacons contenant ou ayant contenu de l'huile alimentaire ou un corps gras épais alimentaire</li> <li>- Bouteilles en verre ou morceaux de verre</li> </ul>	≤ 0,1 % en poids
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bouteilles ou flacons contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : Huiles minérales ou synthétiques ou graisses peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs pesticides</li> </ul>	≤ 0,02 % en poids

• Flux PEHD/PP :

Il est toléré un **taux d'impureté et d'humidité de 5%**.

Quelle que soit la nature des flux, certains produits sont tolérés dans les limites exprimées dans le tableau ci-dessous :

Définition du produit	Tolérance par balle
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Emballages plastiques autres que le flux principal</li> </ul>	≤ 3 % en poids
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...)</li> <li>- Journaux - Revues - Magazines</li> </ul>	≤ 2 % en poids
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bouteilles ou flacons contenant ou ayant contenu de l'huile alimentaire ou un corps gras épais alimentaire</li> <li>- Bouteilles en verre ou morceaux de verre</li> </ul>	≤ 0,1 % en poids
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : Huiles minérales ou synthétiques ou graisses peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs pesticides</li> </ul>	≤ 0,02 % en poids

### iii. Produits refusés

Quelle que soit la nature des flux, certains produits sont refusés :

- Produits non ménagers ;
- Produits présentant des risques d'explosion ;
- Toutes pollutions diverses (bois, cailloux, béton, plâtre, gravats, terre, objets métalliques, objets en plastiques, textiles, caoutchouc) ;
- Aiguilles, seringues et produits de soins médicaux ;
- Bouteilles et flacons plastiques d'origine industrielle ou commerciale ;
- Métaux ;
- La présence de sacs de collecte ou autres, remplis, fermés ou ouverts ;
- Tous emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ;
- Produits dangereux qu'ils auraient pu contenir ;
- ...

### b. Type de conditionnement

Les produits seront conditionnés en balles de **180 kg minimum** et au-delà.

### c. Conditions d'enlèvement

Le formulaire d'enlèvement sera fourni par le repreneur.

Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, qui veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité et qu'il n'y ait aucun manquement de tonnage.

Les chargements seront au **minimum de 14 tonnes pour les PET clair et PEPP**, dans les limites légales autorisées.

Le transport du centre de tri de la collectivité vers les lieux de traitement désignés par le repreneur est à la charge de ce dernier.

### d. Procédure de réception des lots

Les camions sont tous réceptionnés sur les centres par un agent de quai. Le vidage s'effectue sous contrôle qualité visuel. Si les critères de déclassement ou de refus sont constatés, la procédure est alors appliquée (isolement du gisement, photos, fiche de non-conformité remplie, information auprès de la collectivité).

**e. Non-conformité**

La procédure de déclassement est la suivante :

**i. Pour les lots non-conformes aux prescriptions techniques minimales et particulières (PTM / PTP)**

- En cas de produits tolérés présents au-delà des limites définies aux conditions techniques de reprise des flux précisées ci-avant,
- En cas d'un conditionnement défectueux par rapport aux conditions techniques de reprise des flux précisées ci-avant.

Un écart de qualité par rapport aux prescriptions techniques minimales fixées par l'éco-organisme et/ou aux prescriptions techniques particulières de PAPREC prend la forme d'une pénalité financière ou d'un retour du lot au centre de tri.

La pénalité financière est proportionnelle aux écarts constatés et aux impacts négatifs générés par le traitement du lot. Elle est à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de matière (le centre de tri).

En cas de refus total ou partiel d'un chargement par le site de traitement, les coûts inhérents à la reprise du lot par le centre de tri pour opérer un surtri, ou à l'élimination d'une partie du gisement, ou au transport des flux sont à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de la matière.

**ii. Pour les lots non-conformes aux spécifications du repreneur**

En cas de non-respect du poids minimum de chargement du véhicule pour le(s) flux concerné(s), défini(s) aux conditions techniques de reprise.

Un malus sera appliqué en deçà de 14 tonnes par chargement. Il correspond au surcoût de transport engendré par le non-respect du poids optimum minimum de chargement et sera à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de la matière.

## Article 5. Conditions tarifaires

La collectivité percevra une rémunération du repreneur sur la vente des déchets issus de collectes sélectives.

Cette rémunération sera versée mensuellement à la collectivité selon la formule :

**« Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné »**

### f. Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri.

A cet effet, le repreneur ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

### g. Prix de reprise des matériaux départ centre de tri.

La rémunération est basée sur le prix de reprise suivant :

Qualité	Prix de reprise Janvier 2024	Prix plancher
PET Clair Q9	<b>357,00 €/T</b>	170,00 €/T
PET Foncé Q8	<b>98,00 €/T</b>	50,00 €/T
PE/PP/PS	<b>54,00 €/T</b>	30,00 €/T



## h. Révision des prix

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application des indices ci-après définis :

Qualité	Indexation
PET Clair	USINE NOUVELLE, PET Clairs - Q0880 – 01-2-12, 01-2-13 (Q0/Q4) et UN 07-02-30 (Q7)
PET Foncé	USINE NOUVELLE, PET Foncé – Q0882
Mix plastique PE-PP	USINE NOUVELLE, PE/PP/PS - Q0883

Les prix sont indexés sur les mercuriales ci-dessus et évoluent selon la formule de variation suivante :

$$P_m = P_{m-1} + \Delta \text{mercuriale}_{Mun}$$

Où :

$P_m$  : Prix de rachat du mois

$P_{m-1}$  : Prix de rachat du mois précédent

$\Delta \text{mercuriale}_{Mun}$  : Variation du mois de la mercuriale Usine Nouvelle

### **Article 6. Conditions et modalités de paiement**

Mensuellement, le repreneur adressera à la collectivité le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

La collectivité émettra à l'attention du repreneur un titre de recette du montant correspondant.

Le repreneur se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par la collectivité, sur le compte indiqué par la collectivité.

## **Article 7. Exclusivité**

Pendant la période contractuelle, la Collectivité garantit l'exclusivité de reprise des matières définies par le présent contrat au Repreneur.

## **Article 8. Clause de confidentialité**

Chacune des parties s'oblige à traiter les informations liées à l'exécution du présent contrat avec la plus grande confidentialité.

## **Article 9. Résiliation**

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une ou l'autre des parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, prévues par ledit contrat.

## **Article 10. Clause de sauvegarde**

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et le Repreneur se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de trois mois par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les contractants.

De plus les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat en cas d'évolution de la réglementation ou des standards de la Société Agréées.

## **Article 11. Signature(s) et cachet(s)**

Fait à : Le :  
*en 2 exemplaires originaux (tampon + signature)*

Pour la **Collectivité**

Pour l'**Opérateur**

Nom :  
Fonction :

Nom : Olivier BEAU  
Fonction : Directeur Département Collectivités